

BUREAU EXECUTIF
Séance du 07/06/2022
Délibération n°04

L'an deux mille vingt-deux, le mardi sept du mois de juin à seize heures, se sont réunis, les membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le lundi trente du mois de mai deux mille vingt-deux.

| Nombre de membres du Bureau | |
|-----------------------------|----|
| En exercice | 19 |
| Présents physiquement | 9 |
| Présents en visioconférence | 0 |
| Votants | 11 |
| Vote | |
| Pour | 11 |
| Contre | 11 |
| Abstention | 0 |

En présence de l'ensemble des membres du Bureau Exécutif à l'exception de :
Mme Florence DE DEYN Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et à l'égalité des droits ;
M. Louis LE COZ, Conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique, les commissions obligatoires : appel d'offres (CAO) délégation de services publics (CDSP), commission local d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
M. Rémi BESLE, Vice-Président délégué aux transitions écologiques alimentaires et sociétale ;
M. Fabrice SANCHEZ, Vice-Président délégué à la gestion des milieux naturels, eau potable, assainissement collectif et non collectif, protection contre les inondations ;
M. Bernard RYO, Conseiller communautaire délégué aux mobilités, déplacements et transports scolaires, donne Pouvoir à Thierry POULAIN ;
M. Lionel JOUNEAU, Vice-Président délégué à la transition, mutualisation, couverture et inclusion numériques, donne Pouvoir à Thierry POULAIN ;
Mme Delphine PENOT, Vice-Présidente déléguée aux équipements et activités aquatiques, sport plein air et nature, équipements nautiques et portuaires ;
M. Jean-Luc LEVESQUE, Vice-Président délégué à l'emploi, insertion par l'activité économique, économie sociale et solidaire ;
Mme Rose-Line PREVERT, Vice-Présidente déléguée aux services aux familles, petite enfance, santé et autonomie ;
Mme Françoise BOUSSEKEY, Vice-Présidente déléguée à l'économie et la vie des entreprises.

Secrétaire de séance : Isabelle BARATHON

**DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE – TAXE DE SEJOUR – NOUVELLE GRILLE
TARIFAIRE 2023**

Annexe : tableau comparatif de la taxe de séjour 2022 et 2023

La présente délibération a pour objet d'approuver et fixer la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour applicable à partir du 01/01/2023.

Rapport de Madame Isabelle BARATHON, Vice-présidente,

L'offre d'hébergement sur le territoire de REDON Agglomération représente quelques 238 établissements d'hébergements touristiques répartis en :

- 15 aires naturelles ou campings
- 9 hôtels
- 184 meublés, gîtes, gîtes de groupe
- 28 chambres d'hôtes
- 2 hébergements collectifs,

Offrant une capacité de 3680 lits. En 2021, 2989 lits ont été occupés pour un nombre déclaré de 133 771 nuitées.

Par délibération n°CC_2013_26 du Conseil communautaire du 8 juillet 2013, REDON Agglomération a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire pour tous les hébergements à titre onéreux.

Depuis le 01 janvier 2020, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a institué la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, qui est perçue sur les hébergements touristiques des 12 communes brétiliennes : Lieuron, Pipriac, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Sixt-sur-Aff, Bains-sur-Oust, Sainte Marie, Renac, Langon, La Chapelle de Brain et Redon.

VU l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU l'article 59 de la Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la Loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la Loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la Loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 27 septembre 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération n°CC_2013_26 du Conseil communautaire du 08 juillet 2013 instituant la taxe de séjour ;

VU l'avis de la commission Vie des Entreprises et Attractivité en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas évolué depuis 2019 ;

Depuis 2020, suite au contexte économique lié au COVID-19, REDON Agglomération n'a pas fait évoluer les tarifs de la taxe de séjour. Après débat en commission Vie des Entreprises et Attractivité, la proposition est :

- D'aligner les tarifs sur les tarifs médians pratiqués par nos voisins de proximité ;
- Rétablir l'équité des tarifs au niveau des catégories les plus classées qui étaient plus éloignées du tarif plafond du barème, par rapport aux catégories les moins classées.
- D'augmenter le taux pour la catégorie des hébergements non classés en passant de 3 à 5% pour inciter au classement et à la montée en qualité des hébergements.

Article 1 :

REDON Agglomération a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 8 juillet 2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2 : Taxe de séjour au réel

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Taxe de séjour au forfait

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les hébergements des natures et catégories suivantes :

- Ports de plaisance

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (cf : article L.2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

Article 4 : Période de perception de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, par délibération en date du 27 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par REDON Agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

| Catégories d'hébergement | Barème légal | | Tarif communautaire / pers/ nuit appliqué au 01/01/2023 |
|---|----------------|---------------|---|
| | Tarif plancher | Tarif plafond | |
| Palaces | 0,70 € | 4,30 € | 2,30 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,10 € | 2,30 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,40 € | 1,70 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,50 € | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30€ | 0,90 € | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives | 0,20 € | 0,80 € | 0,70 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et | 0,20€ | 0,60 € | 0,50 € |

| | | | |
|--|--|--------------|---------------|
| tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | | | |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | | 0,20€ | 0,20 € |

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 7 : Hébergement non classé ou en attente de classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

| Hébergements | Taux minimum | Taux maximum | Pourcentage / pers / nuit appliqué au 01/01/2023 |
|---|--------------|--------------|--|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements plein air | 1% | 5% | 5 % |

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 8 : Exonération de la taxe de séjour

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 9 : Période de déclaration et de reversement de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- 31 juillet pour les taxes collectées du 1^{er} avril au 30 juin ;
- 31 octobre pour les taxes collectées du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- 31 janvier pour les taxes collectées du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 10 : Utilisation de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur ce rapport, le Bureau exécutif décide :

- D'approuver et fixer la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement sur l'ensemble du territoire de REDON Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'abroger toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2023 ;
- De charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette décision.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES A 11 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 07/06/2022

Le Président,
Jean-François MARY

